



Arrêt

n° 97 086 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. S. ZOKOU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abron et de religion catholique.

En 2005, vous adhérez au parti politique MFA (Mouvement des forces avenir) (sic !).

Depuis 2007, vous viviez dans le village « Petit Bouaké » (région du Sud Bandama), dans le département de Ditri (sic !) où vous étiez enseignant.

Après le premier tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, votre parti se rallie au RHDP, plateforme de l'opposition. Vous êtes désigné pour battre campagne au profit du candidat de ce cartel. Dans la

foulée, vous êtes également désigné comme président du bureau de vote de votre village. A l'issue du second tour du 28 novembre 2010, le candidat de votre plate-forme recueille 99,07%, tandis que celui de la majorité présidentielle (LMP) obtient 0, 93%. Après la proclamation des résultats par la Commission Electorale Indépendante (CEI), le 2 décembre 2010, les militants pro-Gbagbo ont commencé à attaquer tous les présidents de bureau de vote RHDP et les mandatés de cette plate-forme dans les différents bureaux de vote. Lorsque ces personnes arrivent à votre domicile, vous réussissez à leur échapper en prenant la fuite par la fenêtre. Vous marchez jusque chez un ami, dans un village voisin. Vous rejoignez ensuite votre oncle à qui vous expliquez l'origine de vos blessures. Furieux, votre oncle qui n'est par ailleurs pas du même bord politique que vous refuse de vous héberger, de crainte que ses amis ne vous dénoncent. Vous trouvez alors refuge chez des amis, à la cité Williamsville.

Le 15 décembre 2010, six militants pro-Gbagbo viennent vous chercher dans cette cité, puis vous embarquent dans un véhicule. En vous dirigeant vers Makasi, vous croisez un groupe de manifestants et lorsque la police ouvre le feu, ces militants et vous-même quittez le véhicule. A pied, vous atteignez la route d'Abobo où vous rejoignez Adjamé en auto stop. Vous arrivez chez un ami qui vous remet une somme d'argent pour payer votre transport jusque Yopougon chez tantine Alice, amie de votre mère.

Le lendemain, vos hôtes de la cité vous apprennent que vos opposants ont fouillé dans vos effets personnels et ont emporté certains de vos documents.

Le 27 décembre 2010, à votre retour chez tantine Alice, cette dernière vous apprend que des gens sont passés chez elle, à votre recherche. Craignant pour votre vie, elle vous propose de vous envoyer dans un lieu de prière pendant qu'elle organise votre départ du pays. C'est au cours de cette période que l'Ambassade de Belgique à Abidjan vous recontacte pour vous annoncer la suite favorable à votre demande de visa introduite au mois d'août précédant. C'est ainsi que vous êtes arrivé dans le Royaume, muni de votre passeport personnel, estampillé d'un visa belge Schengen et de l'autorisation de sortie des autorités compétentes de l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous avez appris l'assassinat de Prudence, l'un des assesseurs de votre bureau de vote, tué par un élément des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), pour avoir vanté son concours à l'élection du président Alassane Ouattara. Vous mentionnez également les critiques de votre président de parti à l'égard du pouvoir actuel. Enfin, vous dites également craindre votre famille maternelle qui vous tient pour responsable de l'exil de votre oncle, puis du pillage de son domicile et du viol de sa fille.

B.Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

D'emblée, il convient de relever que vous ne présentez aucun document probant relatif à votre appartenance au parti MFA et votre rôle de président de bureau de vote lors de la dernière élection présidentielle de 2010. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'éléments de preuve relatifs aux principaux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, la crédibilité de ceux-ci repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause vos fonctions de président de bureau de vote lors du second tour des élections présidentielles du 28 novembre 2010. En effet, les déclarations que vous avez mentionnées sur ce point sont lacunaires.

Tout d'abord, vous dites avoir été le président du bureau de vote « 030 EPP Brou Lokossue » ou « Petit

Bouaké n°2 Lobognon Jean Paul » (voir p. 6 du rapport d'audition du 4 mars 2011, document annexe au rapport d'audition et carte d'électeur jointe au dossier administratif) dans votre village nommé « Petit Bouaké » (voir p. 2 du rapport d'audition du 4 mars 2011). A la question de savoir dans quel département et sous-préfecture se situe votre village, vous mentionnez le département de Ditri et la sous-préfecture de Lozua (sic l) (voir p. 2 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Et pourtant, la consultation de votre carte d'électeur renseigne que vous êtes de la sous-préfecture de Yocoboue qui, elle, dépend du département de Guitry. Les sous-préfectures de Lozoua et de Yocoboue sont donc différentes (voir documents joints au dossier administratif).

En étant enseignant à « Petit Bouaké » depuis 2007, soit depuis quatre ans, il n'est pas possible que vous confondiez ainsi le nom de votre sous-préfecture et que vous ne sachiez prononcer correctement celui de votre département. De telles confusion et erreur ne sont davantage pas compréhensibles au regard de vos fonctions de président de bureau de vote dans le village dépendant de ces département et sous-préfecture.

Notons que ces constatations permettent déjà de remettre en cause vos fonctions de président de bureau de vote à « Petit Bouaké ».

Ensuite, à la question de savoir qui vous aurait désigné à ces fonctions, vous parlez du président de la Commission électorale indépendante, monsieur Issouf Bakayoko (voir p. 6 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Et pourtant, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le président de cette structure se nomme plutôt Youssouf Bakayoko.

Notons encore qu'il est difficilement compréhensible que vous vous trompiez sur l'identité exacte de la personne qui vous aurait désigné à des charges aussi importantes et honorables.

De même, lorsqu'il vous est demandé de communiquer la date à laquelle le président de la Commission électorale indépendante vous aurait ainsi désigné, vous-même ainsi que tous les membres des différents bureaux de vote, vous dites l'ignorer (voir p. 6 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

Derechef, au regard de l'importance et de l'honorabilité de vos fonctions de président de bureau de vote et considérant la désignation récente des membres des différents bureaux de vote, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez la date de votre désignation.

De plus, invité à communiquer la composition de votre bureau de vote, vous dites qu' « il y avait un président, un vice-président, deux secrétaires, un informaticien, un conseiller, et un la nuit, chargé du transport des urnes » (voir p. 7 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

Dans le même registre, vous soutenez que dans votre bureau de vote, conformément à ce qui était prévu, il n'y aurait eu qu'un seul représentant par candidat (voir p. 8 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Et pourtant, toutes ces informations sont contraires à l'article 35 du Code électoral en vigueur lors des dernières élections présidentielles, article relatif à la composition de chaque bureau de vote (voir documents joints au dossier administratif).

Dans la même perspective, à la question relative aux différentes données d'identification des électeurs figurant sur la liste électorale, vous affirmez qu' « il y avait la photo, le nom, le prénom, la date de naissance, son lieu de naissance et le lieu de vote » (voir p. 9 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Or, selon l'article 7 du Code électoral précité, les éléments d'identification des électeurs sont plus nombreux et différents de ceux que vous citez (voir documents joints au dossier administratif).

De telles contradictions entre l'information objective et vos déclarations ne peuvent que décrédibiliser ces dernières.

En outre, vous dites ignorer le nom du superviseur de la CEI (Commission électorale indépendante) de votre région - Sud Bandama (voir p. 8 du rapport d'audition du 4 mars 2011 et documents joints au dossier administratif).

En ayant été président d'un bureau de vote de cette région, une telle méconnaissance n'est pas possible.

De surcroît, vous n'êtes également pas en mesure de mentionner le patronyme de Prudence, l'un de vos assesseurs, qui aurait été assassiné par des éléments des FRCi - l'armée nationale actuelle - (voir p. 2 du rapport d'audition du 18 octobre 2012).

En ayant occupé les fonctions officielles alléguées avec cet assesseur dont vous auriez été le président et dans la mesure où vous invoquez notamment son assassinat à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas possible que vous ne sachiez communiqué son patronyme. Il s'agit également d'une information importante pour laquelle vous ne pouvez rester aussi vague.

Aussi, alors que cet assesseur aurait également été membre de votre formation politique, vous dites ignorer si cette dernière aurait publiquement protesté ou dénoncé cet assassinat (voir p. 3 du rapport d'audition du 18 octobre 2012). Notons que cette méconnaissance n'est également pas compatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. A ce propos, dès lors que votre président de parti émettrait des critiques à l'égard de l'actuel président de la République (voir infra), il est raisonnable de penser qu'il ait publiquement protesté ou dénoncé l'assassinat de l'un de ses membres par des éléments de l'armée nationale mise en place par l'actuel président de la République. Or, vous ne fournissez aucun document sur ce point et dites tout en ignorer.

En définitive, toutes les lacunes qui précèdent, nombreuses et substantielles, empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été président d'un quelconque bureau de vote lors du second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, le 28 novembre 2010. Partant, vos ennuis consécutifs à un tel rôle s'en trouvent également décrédibilisés.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, alors que vous auriez été recherché dans votre village par des partisans de La Majorité Présidentielle de l'ancien président Laurent Gbagbo, vous dites avoir quitté ledit village début décembre 2010 avant de trouver refuge dans la ville d'Abidjan, contrôlée pourtant à l'époque par cette même majorité (voir p. 5, 9 et 10 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

Notons qu'une telle attitude n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits que vous présentez.

Dans la même perspective, au regard des mêmes problèmes allégués, il n'est davantage pas crédible que vous soyez parti vous installer dans la cité universitaire de Williamsville que vous savez, depuis six ans, acquise au camp présidentiel de Laurent Gbagbo (voir p. 10 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

De même, au regard du contexte post électoral chaotique, il n'est également pas crédible que vos deux hôtes de la cité précitée y soient restés vivre après que des partisans de La Majorité Présidentielle ont découvert qu'ils vous avaient hébergé (voir p. 10 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

De plus, vous commencez par relater que le 27 décembre 2010, vous seriez sorti du domicile de tantine Alice et qu'à votre retour, cette dernière vous aurait annoncé le passage de gens venus dans son quartier faire des enquêtes à votre sujet (voir p. 5 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Et pourtant, quelques minutes plus tard, lorsque l'officier de protection du Commissariat général vous a demandé quelles auraient été vos occupations pendant que vous viviez chez cette tantine, vous dites « Je ne sortais pas du tout. Je me cachais ; je ne sortais plus car j'avais peur de circuler » (voir p. 11 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

Confronté à cette divergence au Commissariat général, vous expliquez que « Je me cachais, mais il m'arrivait souvent que je vais faire des balades à la pharmacie et je revenais » (voir p. 11 du rapport d'audition du 4 mars 2011). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante. Par conséquent, la divergence est établie.

Aussi, notons que de telles balades ne sont absolument pas compatibles avec les prétendues recherches actives des partisans de La Majorité Présidentielle à votre rencontre.

Dans le même registre, il convient de relever des éléments supplémentaires qui décrédibilisent davantage les prétendues recherches à votre rencontre. Vous ne pouvez ainsi apporter des explications satisfaisantes quant à la manière par laquelle des militaires et partisans de La Majorité Présidentielle auraient appris votre présence tant à la cité Williamsville que chez tantine Alice (voir p. 10 et 12 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

En outre, vous prétendez également que votre famille maternelle vous tiendrait responsable de l'exil de votre oncle qui aurait refusé de vous héberger lorsque vous auriez pris la fuite chez lui en provenance de votre village (voir p. 5 du rapport d'audition du 4 mars 2011).

Or, vous expliquez non seulement que vous seriez de bords politiques différents, mais aussi que cette adversité politique aurait détérioré vos relations interpersonnelles depuis le début de la campagne électorale de 2010, en octobre/novembre 2010 (voir p. 5 du rapport d'audition du 4 mars 2011 et p. 6 et 7 du rapport d'audition du 18 octobre 2012).

Dans de telles conditions, il est difficilement crédible que vous ayez pris la fuite chez lui à cette même période et que vous soyez tenu responsable de son exil.

Confronté à cette constatation, vous déclarez que « [...] C'est au dernier moment que j'ai vu qu'il n'était pas content de moi. C'est en décembre qu'il me l'a dit mais je ne le savais pas [...] » (voir p. 7 du rapport d'audition du 18 octobre 2012). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante, puisqu'elle contredit vos précédentes affirmations selon lesquelles vos relations se seraient détériorées en octobre/novembre 2010.

Partant, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos prétendus ennuis avec votre oncle et les membres de votre famille maternelle.

Toutes les constatations supplémentaires relevées supra renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont réellement provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire. A supposer même votre appartenance au MFA crédible, quod non, vous ne démontrez nullement que les membres et/ou partisans de cette formation politique seraient actuellement inquiétés par les autorités ivoiriennes.

Du reste, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit et modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, l'interview du président du MFA - figurant dans un journal n°2657 daté du jeudi 4 octobre (?) - démontre uniquement les critiques de ce dernier par rapport à l'actualité politique dans votre pays et sa déception en rapport avec le cartel « RHDP » dans lequel il a contribué à l'élection de l'actuel président de la République, Alassane Ouattara.

Aussi, l'article relatif à l'intention du président du MFA de s'exiler - daté du 24 juillet 2012 - n'évoque que la situation de ce dernier ainsi que son projet d'exil.

Cependant, aucun élément sérieux ne permet de lier le président du MFA et ces deux documents à votre personne. Partant, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de l'extrait d'acte de naissance et du passeport national, tous à votre nom. En effet, ces documents ne prouvent pas vos persécutions alléguées, mais uniquement votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Pour sa part, le document relatif à la mort d'un soldat FRCI est également sans pertinence puisqu'il s'agit d'un document de portée générale ne faisant nullement allusion à votre personne.

Quant à la carte d'électeur, elle prouve uniquement votre participation aux deux tours de l'élection présidentielle de 2010 intervenue en Côte d'Ivoire ainsi que votre lieu de vote lors de ces deux tours. Cependant, elle ne prouve nullement ni vos fonctions de président dudit bureau de vote ni les ennuis allégués.

Concernant également la lettre émanant d'un certain Jonas que vous présentez comme votre cousin, il convient de remarquer que cette lettre est dépourvue d'un quelconque document d'identité de son auteur, ce qui empêche le Commissariat général de l'identifier. Il convient également de noter que cette lettre est un document privé qui, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Notons encore que l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptibles de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité.

Quant à la photographie présentée - sur laquelle figure une personne qui a une tête humaine entre ses mains - , vous dites qu'il s'agit d'un élément des FRCI et de la tête de votre assesseur assassiné. Alors que cette photographie vous aurait été envoyée par votre cousin, vous n'êtes en mesure d'apporter des précisions au sujet de cette dernière, à savoir la personne qui l'aurait prise ainsi que le nom du prétendu élément FRCI y

figurant (voir p. 3 du rapport d'audition du 18 octobre 2012). Qu'à cela ne tienne, rien ne prouve que la personne photographiée soit un soldat FRCI et que la tête présentée soit celle de l'assesseur de votre bureau de vote. En définitive, cette photographie ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo - qui avait refusé sa défaite - le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation. Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07 sur la motivation formelle des actes administratifs en tant que la motivation est inexacte et/ou inadéquate, l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête cinq documents, à savoir la copie d'un procès-verbal de dépouillement des votes du scrutin du 28 novembre 2010, la copie d'une attestation du sous-préfet de Lauzoua du 27 octobre 2012, la copie d'une attestation de militant du MFA du 30 octobre 2012 et la photographie représentant une femme blessée, ainsi qu'une photographie représentant un homme tenant une tête humaine.

S'agissant de la photographie représentant un homme tenant une tête humaine, le Conseil observe que cette pièce se trouve au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil observe tout d'abord que le libellé tant de l'intitulé que du dispositif de la requête sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation de la décision attaquée et demande d'annuler et de suspendre la décision entreprise.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2. Ensuite, en ce que le moyen est pris d'une « *erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de

l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève des incohérences, imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante s'emploie à critiquer chacun des motifs de la décision entreprise lui contestant la qualité de président de bureau de vote lors du second tour des élections présidentielles du 28 novembre 2010. S'agissant de l'assassinat de l'assesseur de son bureau de vote par des éléments du FRCI, la partie requérante expose que le défaut de mention du patronyme de son assesseur tient à la circonstance que le requérant était entouré de nombreux collaborateurs le 28 novembre 2010, que son ignorance quant au fait de savoir si cet assassinat aurait été dénoncé par son parti s'explique en raison de la difficulté dans son chef de suivre les activités politiques de son parti et en raison de la difficulté de son parti, membre de la coalition au pouvoir à cette époque, de critiquer publiquement son partenaire, le RDR, et que l'absence d'information quant à l'identité du soldat FRCI qui aurait assassiné son assesseur ne peut lui être reprochée dans la mesure notamment où les auteurs de cet assassinat n'appartenaient pas à des troupes régulières et organisées. Quant au contrôle d'Abidjan et la cité de Williamsville par les éléments pro-Gbagbo, la partie requérante allègue que ce motif manque de pertinence dans la mesure où ces deux endroits abritaient également des partisans du gouvernement de Ouattara. Quant aux relations avec son oncle, la partie requérante avance que c'est à tort qu'une contradiction à cet égard lui est reprochée dans la mesure où le requérant ignorait dans un premier temps l'inimitié qui animait son oncle à son encontre en raison d'une divergence d'opinions politiques. Quant à la lettre de son cousin Jonas, la partie requérante explique le défaut d'identification de son auteur par la circonstance que cette lettre a été adressée à des fins privées et non pour faire valoir sa force probante.

En l'occurrence, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci allègue des craintes de persécution de la part des partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo en raison de son rôle de président de bureau de vote lors du second tour des élections présidentielles du 28 novembre 2010 (p. 12 du rapport d'audition du 4 mars 2011), des craintes de persécution de la part du régime d'Alassane Ouattara et du FRCI en raison de son appartenance au parti MFA (p. 5 et 6 du rapport d'audition du 18 octobre 2012) et des craintes de persécutions de la part de sa famille maternelle (p. 6 du rapport d'audition du 18 octobre 2012).

Le Conseil relève que les éléments présents au dossier administratif ne lui permettent pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, il convient d'examiner la question de l'actualité de la crainte que le requérant fait valoir s'agissant des « militants pro- Gbagbo ».

Il convient également d'examiner l'implication du requérant dans le MFA.

Il y a également lieu d'informer le Conseil quant au sort actuel des militants du MFA en Côte d'Ivoire.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET